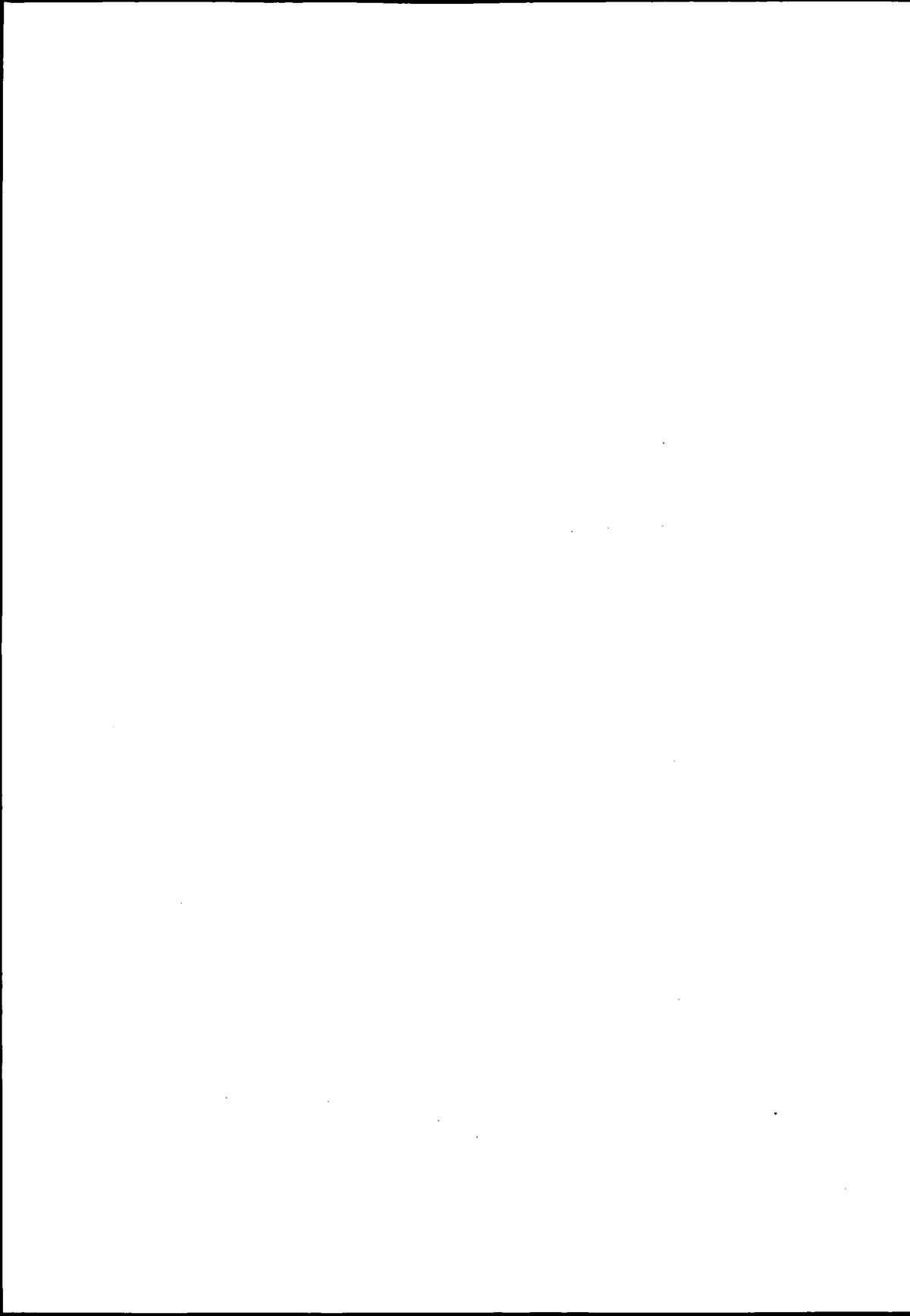


GABRIEL SIMON

CONTRE

COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AFFAIRE N° 15-60



Arrêt de la Cour
du 1^{er} juin 1961

Langue de procédure : le français



SOMMAIRE DE L'ARRÊT

1. Fonctionnaires — Statut du personnel C.E.C.A. — Interprétation et application — Compétence du président de la Cour en tant que chef de l'administration
2. Décision conférant des droits subjectifs ou avantages similaires — Interprétation erronée d'un texte — Retrait
3. Décision conférant des droits subjectifs ou avantages similaires — Retrait — Effet de l'annulation
4. Fonctionnaires — Indemnité de séparation — Retrait d'une décision d'application — Refus d'une indemnité compensatrice
(Statut du personnel de la C.E.C.A., art. 60, 2^o, et 47)
5. Interprétation — Remplacement d'un texte par un autre — Différence de rédaction — Différence de portée — Présomption
6. Fonctionnaires — Indemnité de séparation — Distance entre le lieu de résidence et le siège de l'institution — Notion
(Statut du personnel de la C.E.C.A., art. 47)
7. Interprétation — Absence de travaux préparatoires — Interprétation littérale et logique

1. *On ne saurait dénier au président de la Cour le pouvoir et le devoir d'interpréter le statut du personnel, dont il est appelé à faire application, sous réserve du contrôle, exercé par la Cour, de l'exactitude de cette interprétation.*

2. *Si l'autorité administrative reconnaît qu'un certain bénéfice a été octroyé par suite de l'interprétation erronée d'un texte, elle a le pouvoir de modifier sa décision antérieure.*

3. *Le retrait pour motif d'illégalité d'une décision conférant des droits subjectifs ou des avantages similaires, même s'il ne peut pas comporter, dans certains cas, en raison des droits acquis, un effet d'annulation ex tunc, entraîne toujours cet effet ex nunc ⁽¹⁾.*

4. *L'article 60, 2^o, du statut du personnel de la C.E.C.A., contient une disposition transitoire qui tenait compte uniquement des situations existant avant l'entrée en vigueur du statut et pouvait donc être appliquée exclusivement pour régler ces situations.*

Même si cette disposition pouvait s'appliquer dans l'hypothèse d'une modification isolée de l'article 47, 3^o, elle ne saurait être appli-

⁽¹⁾ Cf. sommaire de l'arrêt 7-56 et 3 à 7-57, n^o 2 (*Recueil*, t. III, p. 85) et sommaire de l'arrêt 42 et 49-59, n^o 10.

quée dans le cas du retrait d'une décision d'application de cet article, si ce retrait est justifié par la constatation que la décision avait été prise à la suite d'une interprétation erronée du texte.

5. En cas de remplacement d'un texte par un autre, il faut présumer, sauf preuve du contraire, que toute différence de rédaction comporte une différence de portée, si la nouvelle rédaction conduit à une interprétation différente.

6. Le fait que le mot « rayon », contenu dans l'article 16, b, du règlement provisoire du personnel, ait été remplacé dans l'article 47, 3^o, du statut du personnel de la C.E.C.A. par le mot « distance » indique manifestement que les auteurs du texte ont voulu rejeter la notion du « vol d'oiseau ».

7. A défaut de travaux préparatoires exprimant clairement l'intention des auteurs d'une disposition, la Cour ne peut se baser que sur la portée du texte tel qu'il a été établi et lui donner le sens qui ressort de son interprétation littérale et logique.